Informations de base

2012/0085(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Importations de riz originaires du Bangladesh: alignement du règlement au TFUE; pouvoirs délégués et d'exécution de la Commission **Subject** 3.10.06.03 Céréales, riz 6.20.03 Accords et relations commerciales et économiques bilatérales 6.20.04 Code des douanes de l'Union, tarifs douaniers, accords préférentiels, règles d'origine 8.50.01 Application du droit de l'Union européenne **Zone géographique** Bangladesh	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
INTA Commerce international	MURPHY Paul (GUE/NGL)	29/05/2012
	Rapporteur(e) fictif/fictive ZALEWSKI Paweł (PPE) SUSTA Gianluca (S&D) KELLER Ska (Verts/ALE)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AGRI Agriculture et développement rural	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Agriculture et pêche	3308	2014-04-14

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Agriculture et développement rural	CIOLOŞ Dacian

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
16/04/2012	Publication de la proposition législative	COM(2012)0172	Résumé
20/04/2012	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
17/09/2013	Vote en commission,1ère lecture		
25/09/2013	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0304/2013	Résumé
10/12/2013	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0542/2013	Résumé
10/12/2013	Résultat du vote au parlement		
02/04/2014	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0265/2014	Résumé
02/04/2014	Résultat du vote au parlement		
14/04/2014	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
16/04/2014	Signature de l'acte final		
16/04/2014	Fin de la procédure au Parlement		
27/05/2014	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2012/0085(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 207
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	INTA/7/09353

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE504.307	21/06/2013	
Amendements déposés en commission		PE516.647	23/07/2013	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0304/2013	25/09/2013	Résumé
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture /lecture unique		T7-0542/2013	10/12/2013	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0265/2014	02/04/2014	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00040/2014/LEX	16/04/2014	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2012)0172	16/04/2012	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2014)471	09/07/2014	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2014/0539
JO L 158 27.05.2014, p. 0125 Résumé

Importations de riz originaires du Bangladesh: alignement du règlement au TFUE; pouvoirs délégués et d'exécution de la Commission

2012/0085(COD) - 16/04/2012 - Document de base législatif

OBJECTIF : appliquer au règlement (CEE) n° 3491/90 du Conseil relatif aux importations de riz originaires du Bangladesh la distinction introduite par les articles 290 et 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) entre les pouvoirs délégués et les compétences d'exécution de la Commission.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

ANALYSE D'IMPACT : une analyse d'impact n'est pas nécessaire dès lors que la proposition visant à mettre le règlement (CEE) n° 3491/90 en conformité avec le traité de Lisbonne relève d'une question interinstitutionnelle qui concernera tous les règlements du Conseil.

BASE JURIDIQUE : article 207 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la proposition se limite à adapter les dispositions concernant les importations préférentielles de riz originaires du Bangladesh aux nouvelles exigences introduites par le traité de Lisbonne. Elle vise à recenser les pouvoirs délégués et les compétences d'exécution de la Commission prévues par le règlement (CEE) n° 3491/90 du Conseil et à établir la procédure correspondante pour l'adoption de ces actes.

Afin de garantir la fiabilité et l'efficacité du régime préférentiel à l'importation, la Commission aura le pouvoir d'adopter des **actes délégués** afin d'établir des règles subordonnant la participation au régime à la constitution d'une garantie.

La Commission adoptera, au moyen **d'actes d'exécution**, les mesures nécessaires en ce qui concerne:

- la méthode de gestion à appliquer pour la gestion du régime préférentiel à l'importation;
- les moyens pour déterminer l'origine du produit relevant du régime préférentiel à l'importation;

- la forme et la durée de validité du certificat d'origine visé au règlement ;
- la nature des preuves requises pour établir que la taxe à l'exportation visée au règlement a été acquittée;
- la durée de validité des certificats d'importation, le cas échéant;
- le montant de la garantie qui doit être constituée au titre du règlement ;
- les communications à la Commission que doivent effectuer les États membres.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'Union européenne.

Importations de riz originaires du Bangladesh: alignement du règlement au TFUE; pouvoirs délégués et d'exécution de la Commission

2012/0085(COD) - 25/09/2013 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission du commerce international a adopté le rapport de Paul MURPHY (GUE/NGL, IE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux importations de riz originaires du Bangladesh.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Taxe à l'exportation : la proposition de la Commission fait explicitement référence à une taxe à l'exportation, d'un montant correspondant à la réduction des droits à l'importation, qui devrait être perçue par le pays exportateur et être obligatoire pour exporter dans l'Union européenne. Les députés ont estimé que cette décision devait être prise par les législateurs au Bangladesh et non par les institutions européennes. Ils ont dès lors supprimé ces références et dispositions du règlement.

Suspension du régime préférentiel : la Commission adopterait un **acte d'exécution** suspendant l'application du régime préférentiel à l'importation dès qu'elle constate que, pendant l'année en cours, les importations ayant bénéficié dudit régime ont atteint le volume indiqué au règlement. Cet acte d'exécution serait adopté sans l'application de la procédure de comité.

Actes délégués : les députés ont suggéré de limiter l'octroi de pouvoirs délégués à la Commission à une période de **cinq ans** pouvant être renouvelée de manière tacite pour une même durée.

Le délai pour formuler des objections à un projet d'acte délégué serait de **deux mois pouvant être prolongé de quatre mois** à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Afin de garantir la fiabilité et l'efficacité du régime préférentiel à l'importation, la Commission aurait le pouvoir d'adopter des actes délégués afin d'établir des règles subordonnant la participation au régime à la constitution d'une garantie, conformément au règlement (CE) nº 1964/2006 de la Commission portant modalités d'ouverture et mode de gestion d'un contingent d'importation de riz originaires du Bangladesh, en application du règlement (CEE) nº 3491/901 du Conseil.

Procédure de comité : le rapport a suggéré d'inclure dans le règlement une disposition sur la procédure de comité. La Commission serait assistée par le comité de l'organisation commune des marchés agricoles. Ledit comité serait un comité au sens du règlement (UE) nº 182/2011.

Enfin, les députés ont introduit un nouveau considérant soulignant que le règlement devait être conforme aux dispositions générales de l'article 208 du traité FUE ainsi qu'aux objectifs généraux de développement économique durable, de bonne gouvernance, d'instauration de conditions de travail décentes au Bangladesh et d'éradication de la pauvreté dans ce pays.

Importations de riz originaires du Bangladesh: alignement du règlement au TFUE; pouvoirs délégués et d'exécution de la Commission

2012/0085(COD) - 10/12/2013 - Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté des **amendements** à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux importations de riz originaires du Bangladesh.

La question a été **renvoyée pour examen à la commission compétente**. Le vote sur la résolution législative a été reporté à une séance ultérieure.

Les principaux amendements adoptés par le Parlement concernent les points suivants :

Droit à un revenu décent : le Parlement a demandé que le règlement tienne compte du droit des petits agriculteurs et des travailleurs ruraux de disposer d'un revenu décent et d'évoluer dans un environnement de travail sûr et sain. Il a insisté sur le fait que le respect de ce droit était fondamental dans le cadre de la réalisation des objectifs généraux visés par les préférences commerciales aux pays en développement et en particulier aux pays les moins avancés.

Dans cet esprit, les députés ont introduit un nouveau considérant soulignant que le règlement devait être **conforme aux dispositions générales de l'article 208 du traité FUE** ainsi qu'aux objectifs généraux de développement économique durable, de bonne gouvernance, d'instauration de conditions de travail décentes au Bangladesh et d'éradication de la pauvreté dans ce pays.

Respect des conventions de l'OIT : seul le riz produit, récolté et transformé conformément aux conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT) concernant notamment : i) le travail forcé, ii) la liberté syndicale et la protection du droit syndical, iii) l'égalité de rémunération, v) l'abolition du travail forcé, vi) la discrimination, vii) et les pires formes de travail des enfants, devrait entrer dans le champ d'application du règlement.

Taxe à l'exportation : la proposition de la Commission fait explicitement référence à une taxe à l'exportation, d'un montant correspondant à la réduction des droits à l'importation, qui devrait être perçue par le pays exportateur et être obligatoire pour exporter dans l'Union européenne. Les députés ont estimé que cette décision devait être prise par les législateurs au Bangladesh et non par les institutions européennes. Ils ont dès lors supprimé ces références et dispositions du règlement.

Suspension du régime préférentiel : la Commission devrait adopter un **acte d'exécution** suspendant l'application du régime préférentiel à l'importation dès qu'elle constate que, pendant l'année en cours, les importations ayant bénéficié dudit régime ont atteint le volume indiqué au règlement. Cet acte d'exécution serait adopté sans l'application de la procédure de comité qu'il est proposé d'instituer.

Actes délégués : le Parlement a suggéré de limiter l'octroi de pouvoirs délégués à la Commission à une période de **cinq ans** pouvant être renouvelée de manière tacite pour une même durée.

Le délai pour formuler des objections à un projet d'acte délégué serait de **deux mois pouvant être prolongé de quatre mois** à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Procédure de comité : le Parlement a suggéré d'inclure dans le règlement une disposition sur la procédure de comité. La Commission serait assistée par le comité de l'organisation commune des marchés agricoles. Ledit comité serait un comité au sens du règlement (UE) nº 182/2011.

Importations de riz originaires du Bangladesh: alignement du règlement au TFUE; pouvoirs délégués et d'exécution de la Commission

2012/0085(COD) - 02/04/2014 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 599 voix pour, 23 voix contre et 9 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux importations de riz originaires du Bangladesh.

Le rapport avait été renvoyé en commission lors de la séance plénière du 10 décembre 2013.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un accord négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition comme suit :

Droit à un revenu décent : il est demandé que le règlement se fonde sur la reconnaissance du droit des petits agriculteurs et des travailleurs ruraux de disposer d'un revenu décent et d'évoluer dans un environnement de travail sûr et sain en tant qu'objectif fondamental visé par les préférences commerciales accordées aux pays en développement et aux pays les moins développés en particulier.

Dans cet esprit, un nouveau considérant a été introduit soulignant que le règlement devait être **conforme aux dispositions générales de l'article 208 du traité FUE** ainsi qu'aux objectifs généraux de développement économique durable, de bonne gouvernance, d'instauration de conditions de travail décentes au Bangladesh et d'éradication de la pauvreté dans ce pays, et ce, de manière concordante avec la politique commerciale commune de l' Union européenne.

Champ d'application : le règlement instaurerait un régime préférentiel à l'importation de **riz décortiqué originaire du Bangladesh** dans les limites de **4.000 tonnes** de riz par année civile.

La Commission devrait adopter un acte d'exécution suspendant l'application du régime préférentiel à l'importation du riz visé au règlement dès qu'elle constate que les importations ayant bénéficié régime préférentiel a atteint le volume indiqué, conformément à l**a procédure de comité** prévue au règlement.

Délégation de pouvoir : afin de **garantir la fiabilité et l'efficacité du régime préférentiel à l'importation**, la Commission serait habilitée à adopter des actes délégués établissant des règles subordonnant la participation au régime préférentiel à l'importation établi au règlement, à la constitution d'une garantie.

Le pouvoir d'adopter des actes délégués serait conféré à la Commission pour une durée **de 5 ans**. La Commission devrait élaborer un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard 9 mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir serait tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, **sauf si le Parlement européen** ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

Procédure de comité : une disposition sur la procédure de comité a enfin été introduite. La Commission serait assistée par le comité de l'organisation commune des marchés agricoles. Ledit comité serait un comité au sens du règlement (UE) nº 182/2011.

Déclaration unilatérale de la Commission : dans une déclaration unilatérale, la Commission précise qu'elle s'est engagée à fournir au Parlement toutes les informations et toute la documentation disponibles sur ses réunions avec des experts nationaux dans le cadre de ses travaux de préparation des actes délégués.

Importations de riz originaires du Bangladesh: alignement du règlement au TFUE; pouvoirs délégués et d'exécution de la Commission

2012/0085(COD) - 16/04/2014 - Acte final

OBJECTIF : appliquer au règlement (CEE) n° 3491/90 du Conseil relatif aux importations de riz originaires du Bangladesh la distinction introduite par les articles 290 et 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) entre les pouvoirs délégués et les compétences d'exécution de la Commission.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) N° 539/2014 du Parlement européen et du Conseil relatif aux importations de riz originaires du Bangladesh et abrogeant le règlement (CEE) n° 3491/90 du Conseil.

CONTENU : l'objectif de ce règlement est d'adapter les dispositions concernant les importations préférentielles de riz originaires du Bangladesh aux nouvelles exigences introduites par le traité de Lisbonne. Elle vise à recenser les pouvoirs délégués et les compétences d'exécution de la Commission prévues par le règlement (CEE) n° 3491/90 du Conseil et à établir la procédure correspondante pour l'adoption de ces actes.

Régime préférentiel : le règlement instaure un régime préférentiel à l'importation de **riz originaires du Bangladesh** relevant des codes NC 1006 10 (à l'exclusion du code NC 1006 10 10), 1006 20 et 1006 30. Le régime préférentiel se limite à une quantité équivalente à **4.000 tonnes de riz décortiqué par année civile**.

C'est par **actes d'exécution** que la Commission serait chargée de suspendre l'application du régime préférentiel si cette dernière constate que, pendant l'année en cours, les importations ayant bénéficié de ce régime ont atteint le volume prévu. Cet acte d'exécution serait toutefois adopté sans procéder à la procédure d'examen.

Des dispositions spécifiques sont également prévues pour imposer des droits à l'importation pour certaines catégories de produits, telles que définies au règlement.

Afin de garantir la fiabilité et l'efficacité du régime préférentiel à l'importation, la Commission serait habilitée à adopter des **actes délégués** établissant des règles subordonnant la participation au régime préférentiel à l'importation de riz décortiqué tel qu'établi au règlement, à la **constitution d'une garantie**.

Compétences d'exécution : par ailleurs, le règlement prévoit le recours à la procédure de comité (procédure d'examen) pour les décisions relatives aux points suivants:

- la méthode de gestion à appliquer pour la gestion du régime préférentiel à l'importation;
- les moyens pour déterminer l'origine du produit relevant du régime préférentiel à l'importation;
- la forme et la durée de validité des certificats d'origine à délivrer;
- la durée de validité des certificats d'importation, le cas échéant;
- le montant de la garantie qui doit être constituée;
- les communications à la Commission que doivent effectuer les États membres.

Droit à un revenu décent pour les petits producteurs : à noter qu'un considérant du règlement précise que ce dernier se fonde sur la reconnaissance du droit des petits agriculteurs et des travailleurs ruraux à disposer d'un revenu décent et à évoluer dans un environnement de travail sûr et sain en tant qu'objectif fondamental visé par les préférences commerciales accordées aux pays en développement et aux pays les moins développés en particulier.

Dans cet esprit, la ratification et l'application effective des conventions internationales fondamentales sur les droits de l'homme et les droits sociaux, la protection de l'environnement et la bonne gouvernance, sont considérées comme essentielles pour soutenir les progrès vers le développement durable dans ce pays.

Abrogation : le règlement (CEE) n° 3491/90 est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 28.05.2014.

ACTES DÉLÉGUÉS : la Commission peut adopter des actes délégués en ce qui concerne l'établissement de règles subordonnant la participation au régime préférentiel, à la constitution d'une garantie. Le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission pour une période de **5 ans à compter du 28 mai 2014**. Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'un acte délégué dans un délai de **2 mois** à compter de la date de notification (ce délai pouvant être prolongé de 2 mois). Si le Parlement européen ou le Conseil formulent des objections, l'acte délégué n'entre pas en vigueur.